

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



DANTONY André

Le Bouchet
43290 RAUCOULES

Références : UID4243-DSSP-022-0543
Code AIOT : 0016500140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2022 dans l'établissement DANTONY André implanté Le Bouchet 43290 RAUCOULES. L'inspection a été annoncée le 19/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2023 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANTONY André
- Le Bouchet 43290 RAUCOULES
- Code AIOT : 0016500140
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie DANTONY exerce une activité de sciage et rabotage du bois sur la commune de Raucoules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation réglementaire de l'établissement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra informer les autorités (mairie, préfecture) de sa cessation d'activité concernant le traitement du bois. Un diagnostic des sols devra en outre être réalisé afin de s'assurer de l'absence de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inventaire des activités exercées dans l'entreprise et analyse du classement de ces dernières par rapport à la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 27/12/2022, un inventaire des activités exercées par la scierie Dantony a été réalisé. Celles-ci se décomposent principalement de la façon suivante : - stockage de bois - travail du bois (sciage, rabotage, découpe...). Aucun bac de traitement n'a été observé sur site. Selon l'exploitant, l'activité de traitement de bois n'est plus exercée depuis 2012. Pour mémoire, un rappel à l'ordre à la suite de l'utilisation d'un volume de produit de traitement de bois supérieur à 1 m3 avait été fait en 2008 au travers d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (N°DAI-B1/2008-19). Les suites données à celui-ci n'ont cependant pas été communiquées par l'exploitant à l'époque. L'établissement est ainsi toujours répertorié dans le plan pluriannuel de contrôle des établissements classés sous un régime relevant de l'autorisation. L'examen des activités exercées sur site permet de conclure que : - le stockage de bois est inférieur à 1 000 m3, seuil du régime déclaratif de la rubrique 1532 ; - la puissance machine des équipements utilisés est inférieure à 50 kW, le contrat souscrit auprès du fournisseur d'énergie fait état d'une puissance souscrite de 36 kW. L'exploitant indique en outre que s'il utilise plusieurs machines simultanément, son compteur disjoncte. La scierie Dantony n'est ainsi plus soumise de par le volume et la nature de ses activités à la nomenclature des installations classées. Il convient toutefois de notifier à M. le Préfet de la Haute-Loire la cessation de l'activité de traitement de bois qui avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 2 novembre 2007 (constat n° 2). La mairie de Raucoules (service de l'urbanisme) devra également être informée dans le cadre de cette démarche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un an avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'information de la cessation d'activité de la partie relative au traitement du bois n'a pas été réalisée. Néanmoins, la mise en sécurité du site a été réalisée de la façon suivante par l'exploitant : * L'ancien bac de traitement de bois a été pris en charge par un ferrailleur en 2012 ; * Le reliquat de produit (moins d'un 1 m3) a été utilisé par des couvreurs dans le cadre du traitement par aspersion de charpentes. La cessation d'activité ayant eu lieu en 2012 et les modalités réglementaires ayant changé à partir du 1er juin 2022, les actions suivantes sont attendues de la part de l'administration dans un délai ne devant pas dépasser 3 mois : * Faire intervenir un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués afin de réaliser un diagnostic de sols au droit de l'ancienne zone du bac de traitement, le rapport devra statuer : <ul style="list-style-type: none">• sur la compatibilité du terrain avec un usage de type industriel a minima ;• l'absence d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines. * Informer la préfecture de la Haute-Loire ainsi que la mairie de Raucoules (service de l'urbanisme) de la cessation de l'activité de traitement de bois. Le formulaire téléchargeable à partir du lien suivant pourra être utilisé afin de faciliter les échanges : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15275.doc
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet